

AGREEMENT

BETWEEN THE REPUBLIC OF PERU AND THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
ON THE PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES
GRANTED TO THE ORGANISATION

THE REPUBLIC OF PERU AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
(HEREINAFTER REFERRED TO AS “THE PARTIES”),

HAVING REGARD to the provisions of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the OECD Convention”), in particular Article 5 c);

CONSIDERING that on 8 December 2014 the Republic of Peru and the Organisation for Economic Co-operation and Development have signed an Agreement and a Memorandum of Understanding concerning a Country Programme in order to develop new forms of partnership and collaboration with the aim of improving the well-being of citizens of both the Republic of Peru and the Member countries of the Organisation;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET
L’ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS
ET FACILITÉS ACCORDÉS À L’ORGANISATION

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET L’ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
(CI-APRÈS DÉNOMMÉES « LES PARTIES »),

VU les dispositions de la Convention relative à l’Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention de l’OCDE »), en particulier son article 5 c) ;

CONSIDÉRANT que le 8 décembre 2014, la République du Pérou et l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques ont signé un accord et un protocole d’accord relatifs à un Programme-Pays afin de développer de nouvelles formes de partenariat et de collaboration dans le but d’améliorer le bien-être des ressortissants de la République du Pérou et des pays Membres de l’Organisation;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

For the purposes of this Agreement:

- (a) “archives of the Organisation” means all records and correspondence, documents and other material, including tapes and films, sound recordings, computer software and written material, video tapes, discs and multimedia supports, either in conventional or in digital form, or any other support storing any information or material belonging to or held by the Organisation or on its behalf;
- (b) “charges for pension or social security purposes” means all charges related to pension or social security coverage, whether or not such charges are related to the employment of officials by the Organisation, and including all charges related to pensions or retirement benefits, unemployment benefits, health insurance and family benefits;
- (c) “experts” means persons other than those mentioned in paragraph (h) of this Article, who are appointed by the Organisation to carry out missions for the Organisation;
- (d) “Government” means the Government of the Republic of Peru (hereinafter referred to as “Peru”);
- (e) “meeting convened by the Organisation” means any meeting of a body of the Organisation, and any other meeting, conference, seminar or gathering convened by the Organisation, including meetings organised jointly with other entities;
- (f) “Members” means countries which are Members of the Organisation or other entities which participate in the work of the Organisation in pursuance of Article 13 of the Convention on the Organisation;
- (g) “non-Member participants” means countries, economies or international organisations which are not Members of the Organisation and which have received an invitation from the Organisation to participate in a meeting convened by the Organisation;
- (h) “officials” means the categories of staff to which the provisions of this Agreement apply as specified by the Secretary-General of the Organisation;
- (i) “Organisation” means the Organisation for Economic Co-operation and Development and all the entities or agencies functioning under its framework;
- (j) “premises of the Organisation” means buildings or parts thereof (including the land ancillary thereto), utilised permanently or temporarily for official purposes of the Organisation;

Article 1

Aux fins du présent Accord :

- (a) l'expression « archives de l'Organisation » désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériels, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les disques et bandes vidéo et supports multimédia, sous forme classique ou numérique, ou tout autre support où se trouvent stockés des informations et autres matériels, appartenant à l'Organisation, ou détenus par elle ou pour son compte ;
- (b) l'expression « prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale » désigne tous les prélèvements relatifs à la couverture au titre des pensions ou de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non en rapport avec l'emploi des agents par l'Organisation, et englobe tous les prélèvements liés aux prestations au titre des pensions ou de la retraite, aux indemnités de chômage, à l'assurance santé et aux prestations familiales ;
- (c) le terme « experts » désigne les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe (h) du présent article, qui sont nommées par l'Organisation pour mener à bien des missions pour l'Organisation ;
- (d) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou (ci-après dénommé « le Pérou ») ;
- (e) l'expression « réunion organisée par l'Organisation » désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que tout autre réunion, conférence, séminaire ou colloque organisé par l'Organisation, y compris les réunions organisées conjointement avec d'autres entités ;
- (f) le terme « Membres » désigne les pays qui sont Membres de l'Organisation ou d'autres entités participant aux travaux de l'Organisation en application de l'article 13 de la Convention de l'Organisation ;
- (g) l'expression « participants non Membres » désigne les pays, les économies ou les organisations internationales qui ne sont pas Membres de l'Organisation et qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer à une réunion organisée par l'Organisation ;
- (h) le terme « agents » désigne les catégories de personnel auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles que déterminées par le Secrétaire général de l'Organisation ;
- (i) le terme « Organisation » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques et toutes les entités ou agences fonctionnant dans le cadre de celle-ci ;
- (j) l'expression « locaux de l'Organisation » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains y afférents) utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;

- (k) “property of the Organisation” means all property, including income, funds and assets, belonging to the Organisation or held or administered by the Organisation or on its behalf;
- (l) “representatives” means all delegates, alternates, advisers, technical experts and secretaries of delegations of Members or non-Member participants.

Article 2

The Organisation possesses juridical personality. It has the capacity, *inter alia*, to conclude contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

Article 3

The Organisation shall be granted the privileges, exemptions and immunities provided for in this Agreement.

Article 4

The Organisation and its property, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

Article 5

The property of the Organisation, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of interference whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Article 6

1. The premises of the Organisation, including premises utilised by the Organisation for the duration of a meeting convened by the Organisation, shall be inviolable and shall be under its exclusive control and authority.
2. The Government shall take appropriate measures to ensure the security of the Organisation’s premises; in particular, it shall prevent any person, or group of persons from penetrating without authorisation into the premises or causing disorder in the immediate vicinity thereof.

Article 7

The archives of the Organisation and more generally all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

- (k) l'expression « biens de l'Organisation » désigne tous les biens, y compris les revenus, les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;
- (l) le terme « représentants » désigne tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations des Membres ou des participants non Membres.

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité, *inter alia*, de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

L'Organisation jouit des privilèges, exemptions ou immunités prévus dans le présent Accord.

Article 4

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 5

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 6

1. Les locaux de l'Organisation, y compris les locaux utilisés par l'Organisation pour la durée d'une réunion organisée par l'Organisation, sont inviolables et soumis à ses seuls contrôle et autorité.

2. Le Gouvernement doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des locaux de l'Organisation ; en particulier, il doit empêcher que toute personne ou tout groupe de personnes ne pénètre sans autorisation dans les locaux ou ne causent des désordres dans leur voisinage immédiat.

Article 7

Les archives de l'Organisation et de manière générale tous les documents lui appartenant ou qu'elle détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 8

Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind:

- (a) the Organisation may hold currency of any kind and operate accounts in any currency;
- (b) the Organisation may freely transfer its funds within, into and out of the territory of Peru and convert any currency held by it into any other currency.

Article 9

1. The Organisation and its property shall be exempt from:

- (a) any form of direct taxation; however, the Organisation will not claim exemption from rates and taxes which constitute no more than a payment for public utilities;
- (b) customs duties in respect of goods imported and exported by the Organisation for its own functioning or in pursuance of its activities, on the understanding that such imported goods will not be sold in Peru, except under conditions agreed with the Government;
- (c) customs duties in respect of import and export of publications or other goods produced by it.

2. Any form of indirect taxation, including taxes forming part of the price to be paid on goods and services purchased by the Organisation, such as value added tax, shall be reimbursed without delay to the Organisation by the Government, on the Organisation's request, under the conditions provided by the laws and regulations of Peru to international organisations established in Peru.

3. The Organisation shall pay charges for pension or social security purposes only if the Organisation requests that its officials enjoy the Peruvian pension or social security system.

4. The Government shall take all appropriate measures to avoid prohibitions or restrictions in respect of publications or other goods imported and exported by the Organisation only for its own functioning or in pursuance of its activities, except for goods which are prohibited or restricted pursuant to the Peruvian Criminal Code and sanitary and phytosanitary legislation.

Article 8

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire du Pérou ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie.

Article 9

1. L'Organisation et ses biens sont exemptés de :

- (a) toute forme d'impôt direct ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services publics ;
- (b) tous droits de douane en ce qui concerne les biens importés et exportés par l'Organisation dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités, étant entendu que les biens ainsi importés ne seront pas vendus au Pérou, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement ;
- (c) tous droits de douane portant sur l'importation et l'exportation de publications ou d'autres biens qu'elle produit.

2. Toute forme de fiscalité indirecte, y compris les taxes entrant dans le prix des biens et services acquis par l'Organisation, comme la taxe sur la valeur ajoutée, sera remboursée sans délai à l'Organisation par le Gouvernement, à la demande de l'Organisation, et selon les conditions prévues par les lois et règlements du Pérou applicables aux organisations internationales établies au Pérou.

3. L'Organisation ne s'acquittera de prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale que si elle demande que ses agents bénéficient du régime de sécurité sociale ou de pension péruvien.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour exempter l'Organisation des prohibitions et restrictions en ce qui concerne les publications ou autres biens importés et exportés par l'Organisation dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités seulement, à l'exception des biens qui font l'objet de prohibitions ou de restrictions en vertu des Code criminel et législation sanitaire et phytosanitaire péruviens.

Article 10

1. The Organisation shall enjoy, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by Peru to any international organisation or foreign government, including its diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telefaxes, telephone, electronic communications and other communications and press rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organisation.

2. The Organisation shall enjoy the right, for its communications, to use codes and to send and receive correspondence and other papers and documents by courier.

Article 11

Essential public services shall be made available to the Organisation on the same basis and conditions as those which apply to diplomatic missions in Peru.

Article 12

1. Representatives of countries participants in the Council of the Organisation or in any other body of the Organisation or participating in a meeting convened by the Organisation, whose names shall be informed in advance by the OECD shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the privileges and immunities provided for by Article IV sections 11 and 12 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946.

2. Privileges and immunities are accorded to the representatives of countries participants in order to safeguard their functions in connection with the Organisation and not for their personal benefit. Consequently, a country participant has not only the right but also the duty to waive the immunity of its representative in any case where, in the opinion of the country participant, the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article are not applicable to the representatives of the Republic of Peru.

Article 13

Officials of the Organisation shall:

- (a) be immune from any form of legal process for words spoken or written and acts performed in their official capacity or in the context of their employment with the Organisation; they shall continue to be so immune after completion of their functions as officials of the Organisation;

Article 10

1. L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Pérou à toute organisation internationale ou à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques, communications électroniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

2. L'Organisation bénéficie, pour ses communications, du droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

Article 11

Les services publics indispensables sont mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques au Pérou.

Article 12

1. Les représentants des pays participants au Conseil de l'Organisation ou à tout autre organe de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par celle-ci, dont les noms sont communiqués au préalable par l'OCDE, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités prévus aux sections 11 et 12 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux pays participants dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et non à leur avantage personnel. Par conséquent, un pays participant a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel cette immunité a été accordée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne sont pas applicables aux représentants de la République du Pérou.

Article 13

Les agents de l'Organisation :

- (a) jouissent de l'immunité absolue de juridiction pour leurs discours ou leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ou dans le cadre de leur emploi à l'Organisation ; ils continuent de bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

- (b) be exempt from any form of direct taxation, including charges for pension or social security purposes, on salaries, emoluments, indemnities, pensions or other element of remuneration paid to them by the Organisation;
- (c) be exempt, together with the members of their families, from immigration restrictions and alien registration;
- (d) be exempt from the national military service;
- (e) enjoy, together with the members of their families, the same benefits in respect of repatriation in cases of international crisis as members of diplomatic missions;
- (f) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their functions in Peru;
- (g) have the same right to import free of duty motor vehicles as Peru accords to diplomatic agents of comparable rank;
- (h) be accorded the same privileges in respect of currency or exchange facilities as are accorded to diplomatic agents of comparable rank;
- (i) enjoy the right, for acts performed in their official capacity, to use codes and to send and receive correspondence and other papers and documents by courier.
- (j) enjoy the pension and social protection system of the Organisation, or in its absence, the Peruvian pension or social security system.

Article 14

In addition to the privileges, immunities and facilities mentioned in Article 13:

- (a) the Secretary-General of the Organisation shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to the heads of diplomatic missions; the members of his/her family shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to the members of family forming part of the household of heads of diplomatic missions;
- (b) the Deputy and Assistant Secretaries-General shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to diplomatic agents of comparable rank; the members of their families shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to the members of family forming part of the household of diplomatic agents of comparable rank.

Article 15

1. Experts performing missions in the territory of Peru for the Organisation shall enjoy such privileges, immunities and facilities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including time spent on journeys in connection with their missions.

- (b) sont exonérés de tout type d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale, sur les salaires, émoluments, indemnités, pensions ou autre élément de rémunération qui leur sont versés par l'Organisation ;
- (c) ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (d) ne sont pas soumis à l'obligation du service militaire national ;
- (e) jouissent, ainsi que les membres de leurs familles, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les membres des missions diplomatiques ;
- (f) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Pérou ;
- (g) ont le même droit d'importer en franchise des véhicules à moteur que celui que le Pérou accorde aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (h) jouissent, en matière de facilités monétaire ou de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;
- (i) bénéficient du droit, pour des actes accomplis dans leur qualité officielle, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier ;
- (j) bénéficient du régime de protection sociale et de pension de l'Organisation ou, en son absence, du régime de sécurité sociale ou de pension péruvien.

Article 14

Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 13 :

- (a) le Secrétaire général de l'Organisation jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques ; les membres de sa famille jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres de la famille qui composent le foyer des chefs de missions diplomatiques ;
- (b) les Secrétaires généraux adjoints et suppléants jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques de rang comparable ; les membres de leurs familles jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres de la famille qui composent le foyer des agents diplomatiques de rang comparable.

Article 15

1. Les experts en mission pour l'Organisation sur le territoire du Pérou jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

2. In particular, the persons referred to in paragraph 1 of this Article shall be accorded:
- (a) immunity from arrest or detention and from seizure of their baggage and other belongings;
 - (b) immunity from legal process in respect of words spoken or written, and of all acts done in the performance of their mission; such immunity shall continue after the completion of their mission;
 - (c) inviolability for all papers and documents;
 - (d) the right, for the purpose of communicating with the Organisation, to use codes and to send and to receive correspondence and other papers and documents by courier;
 - (e) the same privileges in respect of currency or exchange facilities as are accorded to a representative of a foreign government on temporary official mission.

Article 16

The Government shall take all appropriate measures to facilitate the entry into, stay in, and exit from the territory of Peru, and to ensure the freedom of movement within such territory of representatives of Members and non-Member participants, officials and experts of the Organisation and any other person invited by the Organisation for official purposes.

Article 17

Privileges, immunities and facilities are granted to officials and experts in the interest of the Organisation and not for the personal benefit of the individual themselves. The Secretary-General of the Organisation shall have the right and duty to waive the immunity of any official or expert where, in his exclusive opinion, the immunity of this official or expert would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organisation. In the case of the Secretary-General and the Deputy and Assistant Secretaries-General of the Organisation, the Council of the Organisation shall have the right to waive immunity.

Article 18

The Organisation shall co-operate at all times with the Government to facilitate the proper administration of justice and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Agreement.

Article 19

In order to enable the Organisation to fully and efficiently discharge its responsibilities and fulfil its tasks the Government assists to the fullest possible extent the Organisation in resolving any difficulty the Organisation may encounter with the procurement of goods, services and facilities in the territory of Peru and in ensuring effective respect for the privileges, immunities and facilities accorded to it.

2. En particulier, les personnes visées par le paragraphe 1 du présent article jouissent :
- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages et effets personnels ;
 - (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
 - (c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;
 - (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;
 - (e) des mêmes privilèges, en matière de facilités monétaire ou de change, que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 16

Le Gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la liberté de circulation au Pérou, ainsi que la sortie de son territoire, des représentants des Membres et des participants non Membres, des agents et des experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

Article 17

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un agent ou à un expert dans tous les cas où, à son seul avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 18

L'Organisation collabore en tout temps avec le Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 19

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches, le Gouvernement déploie tous ses efforts pour assister l'Organisation dans la résolution de toutes les difficultés que l'Organisation pourrait rencontrer dans l'obtention des biens, des services et de toutes facilités sur le territoire du Pérou et assurer le respect effectif des privilèges, immunités et facilités qui lui ont été accordés.

Article 20

In case of non-respect by a national authority of any of the privileges, immunities or facilities granted in this Agreement, the Government agrees to:

- (a) defend the Organisation, at its request, in the event of a claim or administrative or judicial actions against it;
- (b) hold harmless the Organisation for all decisions and actions taken in that context.

Such defence will be provided unless otherwise agreed between the two Parties that such claim or action is caused by gross negligence or wilful misconduct of the fact.

Article 21

This Agreement shall be interpreted and applied in the light of its primary purpose which is to enable the Organisation to fully and efficiently discharge its responsibilities and fulfil its tasks.

Article 22

1. The Parties shall attempt to settle any divergence, controversy, claim or dispute hereinafter “dispute” arising out, or relating to the interpretation, application or performance of this Agreement by negotiations or by any other mutually agreed method.

2. If the dispute is not settled in accordance with paragraph 1 within a period of sixty days from the request of either Party to settle it, such dispute shall be referred to arbitration at the request of either Party in accordance of paragraph 3 of this Article.

3. The dispute shall be settled by arbitration in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration involving International Organisations and States, as in effect on the date of this Agreement. The arbitral tribunal shall be composed of three arbitrators. Each Party shall choose one arbitrator and a third, who shall be the chair of the tribunal, shall be chosen jointly by the Parties. If the tribunal is not constituted within three months from the request for arbitration, the appointment of the arbitrator (s) not yet designated shall be made by the Secretary-General of the Permanent Court Arbitration at the request of either Party. The language to be used in the arbitral proceedings shall be English. The place of arbitration shall be Paris, France.

4. The tribunal shall apply the provisions of the present Agreement as well as the principles and rules of international law and its award shall be final and binding on both Parties.

Article 23

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Government shall have informed the Organisation of the completion of the domestic requirements for its entry into force.

2. The present Agreement may be terminated by mutual consent or by written notice of termination by either Party. Such written notice of termination shall take effect no earlier than one year after the date of receipt of the notice by the other Party.

Article 20

En cas de non-respect par une autorité nationale de tout privilège, immunité ou facilité accordé par le présent Accord, le Gouvernement s'engage à :

- (a) assurer la défense de l'Organisation, à sa demande, en cas de réclamations ou d'actions administratives ou judiciaires exercées à son encontre ;
- (b) exonérer de toute responsabilité l'Organisation pour les décisions et actions de l'Organisation prises dans ce contexte.

Cette défense sera fournie à moins que les parties ne se mettent d'accord pour considérer que la réclamation ou l'action a de fait pour cause une négligence grave ou une faute intentionnelle.

Article 21

Le présent Accord doit être interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches.

Article 22

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue d'un commun accord.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la demande de règlement par l'une des Parties, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie, conformément au paragraphe 3 de cet article.

3. Le différend est réglé par voie d'arbitrage conformément au Règlement facultatif d'arbitrage impliquant des organisations internationales et des États de la Cour permanente d'arbitrage, en vigueur à la date de signature de cet accord. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie en choisit un et le troisième, qui sera le président du tribunal, sera choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'(les) arbitre(s) non encore désigné(s) est(sont) nommé(s) par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à la demande d'une des Parties. La langue des procédures arbitrales est l'anglais. Le lieu de l'arbitrage est Paris, France.

4. Le tribunal applique les dispositions du présent Accord ainsi que les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article 23

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités intérieures nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Il peut être mis fin au présent Accord par consentement mutuel ou par préavis écrit de l'une ou l'autre Partie indiquant son intention d'y mettre fin. Un tel préavis ne prendra pas effet avant un an à compter de la date de réception du préavis par l'autre Partie.

Done in Lima, this 14th day of October 2016, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

Fait à Lima, le 14ème jour d'octobre 2016, en deux exemplaires originaux, en anglais, français et espagnol, chaque version faisant également foi. En cas de divergence entre les versions, la version anglaise prévaut.

For the Republic of Peru:

Pour le gouvernement de la République
du Pérou :

Ricardo LUNA MENDOZA

Minister for Foreign Affairs
Ministre des Affaires étrangères

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development:

Pour l'Organisation de coopération et de
développement économiques :

Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

